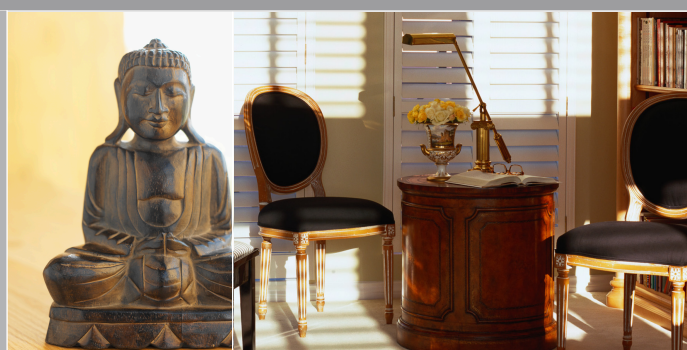




Dispositions Générales 2009

Objets d'Arts

contrats [tous risques] objets d'art



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	3
ETENDUE DES GARANTIES	4
I. Garanties	4
II. Exclusions	6
GUIDE D'INDEMNISATION	7
I. Que faire en cas de Sinistre ?	7
A - Obligations générales en cas de sinistre	7
B - Dispositions particulières	7
II. Bases d'Indemnisation	8
A - Estimation des dommages	8
B - Sinistre partiel	8
C - Sinistre total	8
D - Récupération des objets perdus ou volés	8
E - Paire ou série d'objets de même nature	9
F - Rattachement des sinistres sériels à une seule et même année d'assurance	9
G - Renonciation à la règle proportionnelle des capitaux	9
H - Pluralité d'assurés	9
III. Paiement des Sinistres - Subrogation	9
A - Paiement des sinistres et intérêts	9
B - Subrogation	9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
I. Déclarations à la Souscription et en cours de Contrat	10
II. Montants Assurés	11
III. Date d'effet du Contrat et Paiement des Primes	11
IV. Résiliation - Prescription	11
A - Résiliation	11
B - Prescription	12
V. Election de Domicile - Attribution de Juridiction - Loi Applicable	12
VI. Informatique et Liberté	12
VII. En cas de Problème	12

GLOSSAIRE

Dans les présentes Conditions Générales, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis. Ces mots sont écrits **en caractères gras**.

Année d'assurance	Période de 12 mois consécutifs à compter de chaque échéance annuelle.
Avenant	Confirmation écrite d'une modification des termes du contrat d'assurance .
Contrat d'assurance	Les présentes Conditions Générales, vos Conditions Particulières , y compris les avenants .
Conditions Particulières	Document indiquant votre nom, votre adresse et les détails de votre contrat d'assurance que nous vous avons adressé lors de sa souscription ou suite à la dernière modification de vos garanties.
Domage matériel	Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance.
Franchise	Montant restant à votre charge en cas de sinistre.
Nous, notre	Les Assureurs, c'est-à-dire l'entité juridique du Groupe Hiscox telle qu'elle est précisée dans vos Conditions Particulières .
Objets répertoriés	Sont considérés comme répertoriés les biens pour lesquels vous nous avez transmis des justificatifs (expertises, inventaires préalables, factures) nous permettant de lister ces biens et de leur accorder une garantie en valeur agréée .
Paire ou série d'objets de même nature	Réunion d'objets liés les uns aux autres et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.
Période d'assurance	Période de validité du contrat d'assurance comme indiqué dans vos Conditions Particulières .
Tiers	Toute personne physique ou morale autre que vous .
Valeur agréée	Valeur fixée par vous et agréée par nous à partir d'une expertise ou à défaut d'un inventaire préalable. Cette valeur est reconnue exacte et nous nous interdisons de la contester. En cas de sinistre, si l'expertise a plus de 5 ans à la date du sinistre, la garantie cessera de produire ses effets en valeur agréée . Elle s'exercera en valeur déclarée .
Valeur déclarée	Valeur fixée librement par vous . Elle ne constitue que la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre. Il vous appartient, en cas de sinistre, de faire la preuve de l'existence et de la valeur du bien endommagé.
Vous, votre	L'assuré nommément désigné aux Conditions Particulières .

ETENDUE DES GARANTIES

I - Garanties

GARANTIE PRINCIPALE	Nous assurons vos objets d'art et de collection dans la limite des montants précisés dans vos Conditions Particulières , contre tous risques de dommage matériel dans le monde entier, pendant la période d'assurance sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières .
GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS DE NOUVELLES ACQUISITIONS	Vos nouvelles acquisitions sont automatiquement garanties, dès leur achat et pour une durée maximale de 2 mois , dans la limite de 25% du montant assuré afin de couvrir tous les objets d'art et de collection que vous achèterez pendant la période d'assurance . Ces nouvelles acquisitions ne resteront garanties qu'à la condition expresse que vous nous les notifiez dans les 2 mois suivant la date d'acquisition et payiez une prime additionnelle. Cette augmentation forfaitaire sera automatiquement reconduite après chaque notification.
GARANTIE ATTENTAT	Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés et résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats conformément à l'article L 126-2 et suivants du Code des Assurances.
GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES	<p>Les risques de Catastrophes Naturelles sont garantis par le présent contrat conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.</p> <p>Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par l'ensemble des biens situés en France métropolitaine garantis par ce contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue ou affaissement de marnière.</p>
Mise en jeu de la garantie	La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.
Franchise	<p>Sauf disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.</p> <p>Le montant de la franchise applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.</p> <p>Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par votre contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.</p>
Biens en dehors de France métropolitaine	Les biens situés en dehors de France métropolitaine ne bénéficient pas des garanties accordées par le régime français des Catastrophes Naturelles.

Dans ce cas, les dommages causés par les événements de tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, coulée de boue ou affaissement de marnière sont garantis uniquement s'ils figurent expressément dans vos Conditions Particulières.

**GARANTIE
CATASTROPHES
TECHNOLOGIQUES**

Les risques de Catastrophes Technologiques sont garantis par le présent contrat conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages aux biens assurés situés dans des locaux à usage d'habitation en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer résultant de l'état de Catastrophe Technologique.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages aux biens assurés dans la limite des montants précisés dans **vos** Conditions Particulières.

**GARANTIE
FRAIS ET COÛTS
SUPPLEMENTAIRES**

Nous vous remboursons les frais et coûts supplémentaires ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre garanti, à concurrence des montants précisés dans vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder les frais réellement engagés :

- les frais et honoraires de l'expert que **vous** pourrez désigner afin d'évaluer les biens sinistrés et leurs dommages,
- les frais de clôture et de gardiennage, ainsi que les mesures de sauvetage nécessaires à la protection de **vos** objets d'art et de collection après un sinistre,
- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation de tout ou partie de **vos** objets d'art et de collection, pendant la période où les locaux où ils sont situés sont rendus inutilisables par leur réparation ou reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement,
- les frais de déplacement ou de transport vers un restaurateur ou un réparateur,
- les autres frais justifiés **engagés sous réserve de notre accord préalable.**

II - Exclusions

Nous ne garantissons jamais :

1. Les bijoux, les montres ni les pierres précieuses et semi-précieuses non montées.
2. Les dommages graduels ou inhérents à la nature de l'objet :
 - résultant de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, de la rouille, de la moisissure, du phénomène de germination ou de condensation,
 - inhérents à la nature de l'objet ou causés par l'usure normale, une déformation ou un rétrécissement,
 - causés par les mites, les vermines, les insectes xylophages, par les variations de l'hygrométrie ou de la température ou par l'exposition à la lumière.
3. Dérèglement, panne et bris
 - Nous ne garantissons pas le dérèglement, la panne, le bris ni la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même, ni la dépréciation du bien due à ces dommages. Toutefois, restent garantis les dommages causés aux biens assurés du fait de ce dérèglement, panne ou bris.
4. Les dommages volontaires dont vous seriez l'auteur ou le complice.
5. Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :
 - d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable dont vous aviez connaissance,
 - d'une négligence manifeste de votre part,
 - de la guerre étrangère. Il vous appartient dans ce cas de faire la preuve que vos dommages résultent d'un fait autre que de guerre étrangère,
 - de la guerre civile. Il nous appartient dans ce cas de prouver que vos dommages résultent de guerre civile,
 - de toute réaction nucléaire, de radiation nucléaire ou de la contamination par suite de radioactivité,
 - de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique, y compris l'impossibilité d'utiliser un objet en raison des effets de tout agent chimique, biologique ou bactériologique,
 - de la présence ou de l'utilisation d'amiante,
 - de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition.

GUIDE D'INDEMNISATION

I - Que faire en cas de Sinistre ?

A - Obligations générales en cas de sinistre

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez nous le déclarer dans les 5 jours ouvrés.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous pouvez perdre totalement ou partiellement vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Vous devez en outre :

- consulter les présentes Conditions Générales et **vos Conditions Particulières** pour vérifier que les dommages sont couverts par les garanties de ce contrat,
- **vous** assurer que **vous vous** êtes acquitté de toutes **vos** obligations telles que définies au Chapitre "Dispositions Générales",
- remplir le formulaire de déclaration de sinistre,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre, sauvegarder les biens assurés, conserver à **notre** profit le recours en responsabilité si la perte, le vol, la tentative de vol ou le dommage est imputable à autrui et prêter **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires. Dans le cas contraire, **nous nous** réservons le droit de réduire **votre** indemnité à proportion de l'aggravation du sinistre que **vous** aurez occasionnée,
- **nous** permettre de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages matériels** et d'approuver préalablement le coût des réparations ou restaurations éventuelles,
- **nous** indiquer les assurances que **vous** avez éventuellement souscrites auprès d'autres assureurs couvrant les mêmes biens,
- **nous** transmettre l'état de **vos** pertes, accompagné de tous devis ou justificatifs dans les meilleurs délais.

B - Dispositions particulières

En cas de vol ou tentative de vol :

Dès que **vous** avez connaissance d'un vol, **vous** devez **nous** le déclarer dans les **48 heures**. **Vous** devez également aviser dans les **24 heures** les autorités locales de police, déposer une plainte le même jour et **nous** adresser l'original du dépôt de plainte.

En cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage :

En cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, **vous** devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à **notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Si le sinistre est dû à une Catastrophe Naturelle :

Vous devez **nous** déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les biens sinistrés. Si plusieurs assurances contractées par **vos** soins peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs non-assurables au titre du présent contrat résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de sinistre, et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez **nous** déclarer l'assureur que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.

Si le sinistre est dû à une Catastrophe Technologique :

Vous devez **nous** déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **5 jours ouvrés**.

Vous vous engagez à **nous** faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour **nous** permettre d'exercer **notre** recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.

II - Bases d'Indemnisation

Dans tous les cas, l'indemnité maximale est limitée aux montants assurés précisés dans vos Conditions Particulières.

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne vous garantit que la réparation des pertes réelles que vous avez subies. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des frais engagés sur justificatifs.

Il vous appartient d'apporter la preuve de votre préjudice par tout moyen.

A - Estimation des dommages

Les **objets d'art et de collection répertoriés** bénéficient d'une garantie en **valeur agréée**. La valeur correspond au montant indiqué pour chaque objet dans l'expertise conservée par **nous** ou **vosre** assureur-conseil.

Les objets d'art et de collection non répertoriés bénéficient d'une garantie en **valeur déclarée**. La valeur à dire d'expert retenue est celle du marché à la date du sinistre. Toutefois, si au jour du sinistre **vous** détenez une expertise datant de moins de **3 ans** et réalisée avant sinistre par l'un des experts figurant sur la liste établie par Hiscox (tenue à **vosre** disposition par **vosre** assureur-conseil), Hiscox s'interdit d'en contester l'évaluation.

Le montant des dommages sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par **vous**, l'autre par **nous**. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chacun supportera les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième. **Nous** prendrons en charge **vosre** part des honoraires et des frais **dans la limite des montants précisés dans vos Conditions Particulières**.

B - Sinistre partiel

En cas de sinistre partiel, **vous** avez le choix entre la réparation, le remplacement ou l'indemnisation de la valeur de l'objet assuré.

En cas de réparation ou restauration, **nous vous** indemniserons également toute dépréciation de l'objet, constatée après réparation. Toutefois, **l'indemnisation du bien sinistré ne pourra être supérieure à la valeur de l'objet**.

En cas de remplacement, **nous** ne sommes tenus qu'à la fourniture d'un objet de même nature et de même valeur.

C - Sinistre total

Si un objet assuré est perdu ou détruit, **nous** paierons la valeur de cet objet.

Lorsque **nous** remboursons ou remplaçons un bien sinistré, celui-ci **nous** appartient, y compris pour son sauvetage éventuel.

En cas de remplacement, **nous** ne sommes tenus qu'à la fourniture d'un objet de même nature et de même valeur.

D - Récupération des objets perdus ou volés

Si **nous** récupérons un objet perdu ou volé, **nous vous** en informons à l'adresse indiquée dans **vos Conditions Particulières**.

Si **vous** récupérez des objets perdus ou volés, il **vous** appartient de **nous** en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avant paiement de l'indemnité **vous** devez prendre possession des objets sinistrés et **nous** paierons la réparation ou les rembourserons.

Après paiement de l'indemnité, les objets sinistrés **nous** appartiennent et **vous** avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de **60 jours**, en acquittant le plus faible des deux montants suivants :

- le montant de l'indemnité que **nous vous** aurons versée, frais de réparation et de récupération déduits,
- ou la valeur de marché à dire d'expert de l'objet à la date à laquelle il aura été récupéré.

E - Paire ou série d'objets de même nature

Lors d'un sinistre portant sur un ou plusieurs objets faisant partie d'une **paire** ou d'une **série de même nature**, l'indemnité sera calculée sur la différence entre la valeur des objets considérée avant le sinistre et la nouvelle valeur après sinistre.

Vous pourrez choisir de **nous** demander l'indemnisation de la valeur totale de la **paire** ou de la **série de même nature**, dans la limite de la valeur assurée de cette **paire ou série d'objet de même nature**.

F - Rattachement des sinistres sériels à une seule et même année d'assurance

L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même sinistre même si les réclamations sont formulées de façon échelonnée dans le temps. L'ensemble de ces dommages seront rattachés à l'**année d'assurance** de la survenance du premier dommage.

G - Renonciation à la règle proportionnelle des capitaux

Pour l'ensemble des garanties de ce contrat, **nous** renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances selon laquelle **vous** supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre la valeur des biens assurés excède les **montants assurés**.

H - Pluralité d'assurés

En cas de pluralité d'assurés, l'indemnité maximale ne pourra être supérieure à celle que **nous** aurions versée à un seul assuré. **Vous vous** entendrez entre **vous** pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

A défaut d'accord, **nous** serons bien et valablement libérés envers les uns et les autres par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité à la Caisse de Dépôts et Consignations, par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

III - Paiement des Sinistres - Subrogation

A - Paiement des sinistres et intérêts

Le paiement des indemnités sera effectué dans les **10 jours ouvrés** suivant la réception dans **nos** bureaux soit de **votre** accord amiable sur **notre** proposition d'indemnité, soit de la notification de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition d'un tiers, ne joue que du jour de la notification de la mainlevée. En toute hypothèse **vos** créanciers privilégiés seront désintéressés en premier et le solde de l'indemnité **vous** sera ensuite versé.

Au-delà de ce délai de **10 jours ouvrés** et pour les indemnités d'une valeur supérieure à **4 000 €**, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Vous devrez **nous** communiquer les références du compte bancaire auprès duquel **nous** devons virer le montant des indemnités. A défaut, **vous** perdrez **votre** droit au paiement des indemnités de retard.

B - Subrogation

Nous sommes subrogés dans **vos** droits et actions contre tout **tiers** responsable du sinistre jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées (Article L 121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut de **votre** fait s'opérer en **notre** faveur, **notre** garantie cesse d'être engagée, dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

DISPOSITIONS GENERALES

I - Déclarations à la Souscription et en cours de Contrat

Ce contrat est établi sur la base des informations que **vous nous** avez fournies - y compris les informations figurant dans le questionnaire préalable - et la prime est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat, **vous** devez répondre très précisément aux questions posées et **vous** assurer que toutes les informations sont correctes. Si **vous** avez un doute, **vous** devez **nous** en avvertir ou en informer **votre** assureur-conseil.

En cours de contrat, toute modification dans les déclarations ci-dessus ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ou rendant inexacts ou caduques les réponses qui **nous** ont été faites à la souscription, doit **nous** être notifiée par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances),
- la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles **nous** avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, **nous** n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée, **nous** avons la faculté, aux termes de l'article L 133-4 du Code des Assurances :

- soit de **résilier le contrat 10 jours après notification**,
- soit de **proposer une nouvelle prime**. Si dans un délai de **30 jours** **vous** ne donnez pas suite ou refusez expressément, **nous pouvons résilier le contrat**.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, **nous** devons réduire la prime. Si **nous** refusons, **vous** pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** devons **vous** rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Obligation de déclaration des contrats d'assurance pour les mêmes biens :

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance couvrant les mêmes biens, **vous** devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de sinistre, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

La souscription frauduleuse de plusieurs contrats d'assurance couvrant les mêmes biens entraînera la nullité du contrat.

II - Montants Assurés

Les **montants assurés** précisés dans **vos Conditions Particulières** représentent la somme maximale que **nous** serons amenés à **vous** verser en cas de sinistre, sous déduction d'une **franchise** le cas échéant.

Les montants assurés sont automatiquement reconstitués après sinistre, sans ajustement de prime, sous réserve que **vous** **vous** conformiez à **nos** recommandations pour la conservation de **vos** biens après un sinistre.

Limite contractuelle d'indemnité

Pour certains biens précisés dans **vos Conditions Particulières**, une limite contractuelle d'indemnité peut être prévue. Cette limite représente le montant maximal de l'indemnité que **nous** serons amenés à **vous** verser en cas de sinistre, y compris les frais et coûts supplémentaires.

III - Date d'effet du Contrat et Paiement des Primes

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Il est réputé conclu à la date de sa signification par écrit, sauf preuve contraire.

Sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières**, le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans vos Conditions Particulières.

Le contrat est **reconduit tacitement pour une durée de 1 an**, sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières** ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre IV. Résiliation - Prescription ci-dessous.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée ferme, il cesse de produire ses effets **à minuit le jour de son arrivée à expiration**.

Les garanties du présent contrat sont subordonnées au paiement de la prime et prennent effet à la date de paiement de cette prime. Les garanties sont acquises pour tout fait générateur survenu pendant la période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration, de suspension ou de résiliation. Les primes, y compris les frais et taxes, doivent être payées aux dates stipulées dans **vos Conditions Particulières**.

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la prime que vous nous devez et dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances :

- suspendre la garantie dans les 30 jours,
- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

La portion de prime afférente à la période non courue **nous** reste alors acquise à titre d'indemnité.

Si **nous** acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une prime à une échéance.

IV. Résiliation - Prescription

A - Résiliation

Ce contrat peut être résilié :

Par vous et par nous :

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L 113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par vous :

- chaque année, avant sa date d'anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de diminution du risque si **nous** refusons de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation par **nous** d'un autre contrat après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).

Par nous :

- chaque année, à sa date d'anniversaire, moyennant un préavis de **2 mois** au moins, par lettre recommandée,
- en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances) par lettre recommandée avec accusé de réception,
- après un sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).

Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous :

- en cas de transfert de propriété (Article L 121-10 du Code des Assurances).

Par les parties en cause :

- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation (Article L 113-6 du Code des Assurances).

De plein droit :

- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L 160-6 à L 160-9 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un sinistre que **nous** avons indemnisé et sauf en cas de résiliation pour non-paiement des primes.

Sauf disposition contraire, **vous** pouvez **nous** notifier la résiliation soit par déclaration faite contre récépissé à **notre** siège social ou chez **votre** assureur-conseil, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. **Nous** devons **vous** notifier la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception à **votre** dernier domicile connu.

B - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **2 ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

V - Election de Domicile - Attribution de Juridiction - Loi Applicable

Pour l'exécution de ce contrat, **nous** faisons élection de domicile au 19 rue Louis le Grand 75002 Paris.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La loi française sera seule applicable.

VI - Informatique et Liberté

Vous pouvez **nous** demander communication et rectification de toute information **vous** concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par **notre** société pour son usage (Loi du 6 janvier 1978).

VII - En cas de problème

Nous sommes fiers de **notre** réputation de qualité. Si **vous** pensez que **notre** service n'est pas à la hauteur de **vos** attentes ou si un problème survient concernant ce contrat, **vous** devez **vous** adresser en premier lieu à **votre** assureur-conseil.

Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pourrez adresser **votre** réclamation à la Direction de Hiscox Assurances Services, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris.

APRIL Premium à vos côtés

Toutes nos solutions Habitations et Modèles bénéficient automatiquement d'une Protection Juridique.
Toutes nos solutions Modèles bénéficient d'une assistance 0 km, 24h/24 et 7j/7.

		
Habitations <i>Prestige</i> Des garanties exceptionnelles pour des biens d'exception	★★★	Modèles <i>Prestige</i> Pour des véhicules d'exception d'une valeur supérieure à 90 000 €
Habitations <i>Standing</i> Des garanties haut de gamme pour des résidences avec du mobilier et des objets de valeur (de 30 à 90 000 €)	★★	Modèles <i>Standing</i> Pour des véhicules de qualité d'une valeur d'achat comprise entre 30 et 90 000 €
Habitations <i>Classic</i> Pour des appartements ou maisons qui nécessitent de solides garanties (capital mobilier inférieur à 30 000 €)	★	Modèles <i>Classic</i> Pour des véhicules récents de moins de 30 000 €. Existe également en Modèles win-win (conduite responsable)
Habitations <i>Pied-à-terre</i> Pour votre pied à terre, pour vous ou pour vos enfants		Modèles <i>Okaz</i> Pour des véhicules plutôt âgés d'une valeur d'origine de moins de 30 000 €

Garanties complémentaires
Habitations en construction Protection - Surveillance - Intervention Garantie TV - HiFi - Electroménager Garantie des Titres de propriété

Investisseurs	
Loyers garantis	★★
Garantie des Propriétaires non occupants	★

Des solutions pour tous et pour chacun

APRIL propose une gamme de solutions complète et diversifiée, lui permettant de répondre aux attentes de chacun : familles, salariés, emprunteurs, seniors, dirigeants, travailleurs non salariés, étudiants, voyageurs... Depuis sa création, APRIL s'engage à apporter une satisfaction optimale à ses assurés par des contrats clairs, lisibles, assortis de nombreux services et d'une qualité de gestion hors normes.

- assurance santé et prévoyance pour le particulier et l'entreprise en France www.april.fr
- assurance de prêt www.april.fr
- assurance automobile et habitation www.april-premium.com
- épargne, retraite et défiscalisation www.april-patrimoine.fr
- assurance individuelle et collective des expatriés, impatriés et voyageurs www.april-mobilite.fr

APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

A sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de 2 millions d'assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux 2 000 collaborateurs et 30 sociétés du groupe.

En 2005, APRIL GROUP a enregistré un chiffre d'affaires de 445,2 M€ (+32,8% / 2004) et son action, cotée à la Bourse de Paris depuis 1997 (SBF 120), a connu une hausse de 84,7%.

Pour en savoir plus, contactez votre Assureur-Conseil



APRIL Premium EST UNE SOCIÉTÉ D'APRIL GROUP

Siège social,

29 rue Maurice Flandin - BP 3206
69003 Lyon CEDEX 03
Fax 04 37 91 18 86
Tél. 0 820 423 424 (0,12 €/min)
Internet www.april-premium.com



POUR TOUT CE QUI A DE LA VALEUR POUR VOUS

S.A. de gestion et de courtage d'assurances au capital de 1 M € inscrite sur la liste ALCA - 424 006 195 RCS Lyon.
Garantie financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.